

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2022-118

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2022-12-13-00001 - Arrêté portant interdiction de vente, du stockage, de transport, de transfert et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du mercredi 14 décembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2022-12-13-00001

Arrêté portant interdiction de vente, du stockage, de transport, de transfert et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du mercredi 14 décembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022





Égalité Fraternité Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRÊTE

portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du mercredi 14 décembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze:

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-09-08-00006 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant que du mercredi 14 décembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait de la tenue du match de l'équipe de France de football contre le Maroc dans le cadre de la Coupe du Monde de Football 2022;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de

personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens :

Considérant que dans ce contexte de forte tension, et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes:

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: du mercredi 14 décembre 2022 à 18h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 08h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie;

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

<u>Article 3</u>: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

oupre